



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 43180

Texte de la question

M. Jean Leonetti se félicite que ce 1er juillet soit la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation des cyclomoteurs neufs de moins de 50 centimètres cubes, qui représente un intérêt à la fois sur le plan de la sécurité routière et dans la lutte contre la délinquance urbaine. Il est en effet intervenu à de nombreuses reprises sur ce sujet, et un amendement déposé par ces soins avait d'ailleurs été adopté par l'Assemblée nationale il y a trois ans. M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a par ailleurs fait connaître la date butoir au terme de laquelle tous les cyclomoteurs, même acquis avant le 1er juillet 2004, auront à être immatriculés. Il souhaite qu'il lui fasse connaître la procédure qui sera mise en place pour y parvenir.

Texte de la réponse

La mesure d'immatriculation des cyclomoteurs s'inscrit dans le cadre du projet de refonte du système actuel d'immatriculation des véhicules et répond ainsi, à un double objectif de simplification et de modernisation. Compte tenu du nombre important de cyclomoteurs en circulation et de leur durée de vie assez courte, il est apparu préférable de limiter l'obligation d'immatriculation aux véhicules neufs et de fixer au 30 juin 2009, l'immatriculation des cyclomoteurs mis en circulation avant le 1er juillet 2004. Toutefois, le propriétaire d'un cyclomoteur mis en circulation avant cette date pourra s'il le souhaite, notamment pour protéger son véhicule contre le vol, en demander l'immatriculation soit en adressant son dossier par la poste à un service spécialisé au sein du ministère de l'intérieur, soit en ayant recours à un professionnel signataire d'une convention avec l'État qui transmettra la demande par voie électronique. Cette démarche volontaire devrait ainsi permettre de réduire le nombre de modèles anciens non immatriculés. En tout état de cause, les propriétaires de cyclomoteurs mis en circulation avant le 1er juillet 2004 devront procéder à l'immatriculation de leur véhicule avant le 30 juin 2009 selon la procédure précédemment décrite. A défaut, ils seront passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, soit 135 euros.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43180

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5041

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7385